

c) *Tarif spécial G. V. 6* (Train de banlieue et de marché.

1^o — Trajet simple 3^e classe seulement 0,10 par voyageur et par kilomètre.

2^o — Trajet aller et retour 3^e classe seulement 0,15 par voyageur et par kilomètre du trajet simple.

3^o — Enfants de moins de 12 ans accompagnant un voyageur dans les trains de marché seulement 0,05 par voyageur et par kilomètre.

ART. 2. — La durée de validité des billets aller et retour est fixée comme suit :

Jusqu'à 100 kilomètres de trajet simple 7 jours.

Pour un parcours simple supérieur à 100 kilomètres 12 jours.

Ces délais sont calculés de minuit à minuit et comprennent tous les dimanches et jours fériés.

ART. 3. — Les droits d'enregistrement prévus aux articles 27, 35, 84 et 96 des tarifs sont fixés à 1 fr. par expédition.

Sur les bagages comprenant un ou des véhicules tels que bicyclettes, motocyclettes et voitures d'enfant, il sera perçu un droit d'enregistrement de 2,50.

ART. 4. — Le minimum de perception sur bagages taxés, prévu à l'article 2 des tarifs est porté à 1,50 quels que soient la distance et le poids.

ART. 5. — Les transports de cacao de toutes provenances seront taxés d'après le barème H du tarif spécial P. V. 6 (article 138 des tarifs).

ART. 6. — Le tarif spécial accordé par arrêté n° 477 du 30 août 1934 aux patentés « Importateurs — Exportateurs » pour le transport de sel et de ciment de Lomé à la gare de Palimé est abrogé.

ART. 7. — Le tarif spécial provisoire n° 12 bis pour le transport de l'huile de palme (article 144 bis) est modifié comme suit :

De 0 à 60 kilomètres 0,50.

De 61 à 120 kilomètres 0,35.

Au-dessus de 120 kilomètres 0,15.

ART. 8. — Le tarif spécial provisoire n° 12 ter, pour le transport des palmistes (article 144 ter) est modifié comme suit :

De 0 à 60 kilomètres 0,46.

De 61 à 120 kilomètres 0,33.

Au-dessus de 120 kilomètres 0,13.

ART. 9. — Le barème pour le transport des produits vivriers, arachides, beurre de karité, tapioca, maïs, amandes de karité est modifié comme suit :

a) Pour toutes destinations.

DISTANCES	Prix par expédition d'au moins 100 kgs ou payant pour ce poids	Prix par expédition d'au moins 1000 kgs ou payant pour ce poids	Prix par expédition d'au moins 7000 kgs ou payant pour ce poids
	1	2	3
De 0 à 60 kilomètres	0,55	0,50	0,40
De 61 à 120 kilomètres	0,50	0,45	0,35
De 121 à 200 klm.	0,40	0,32	0,26
Au-dessus de 200 klm.	0,30	0,20	0,15

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le maïs et le tapioca expédiés par wagon complet d'Anécho sur Lomé, seront taxés forfaitairement à 22 frs. la tonne, frais de gare et de transit compris, mais non compris les droits de voie urbaine à Anécho et Lomé, de timbre et d'enregistrement.

Article 138 ter. — b). *Prix fermes pour certaines relations.*

RELATIONS	PRIX FERME APPLICABLE par fraction indivisible de 100 kilos
de Glékové à Lomé	5,—
d'Amoussoukové à Lomé	4,50
de Tovéga à Lomé	4,—
de Chra à Lomé	6,—
de Gléi à Lomé	6,50
d'Agbatitoé à Lomé	6,—
de Glékové à Palimé	3,—
d'Amoussoukové à Palimé	3,50
de Tovéga à Palimé	4,—

Les barèmes pour fractions de 25 et de 50 kilos sont supprimés.

ART. 10. — Les barèmes S et T du tarif spécial P. V. 13 (article 145, tissus et textiles) sont modifiés de la façon suivante :

PARCOURS	BARÈMES	
	S	T
Par kilomètre jusqu'à 60 klm.	0,20	0,45
Pour chaque } 60 jusqu'à 120 klm.	0,20	0,45
kilomètre		
au-dessus de } 120 kilomètres	0,20	0,35

ART. 11. — Après approbation dans les formes prévues aux règlements en vigueur, la date d'application du présent arrêté sera fixée par arrêté du Commissaire de la République.

ART. 12. — Le présent arrêt sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 août 1938.

L. MONTAGNÉ.

ARRETE N° 492 modifiant les tarifs du wharf de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 69 du 28 janvier 1929, approuvant l'ensemble des tarifs du wharf, homologués par décision ministérielle n° 3514 du 8 octobre 1931;

Vu l'arrêté n° 119 du 3 mars 1932, homologué par décision ministérielle n° 2150 du 24 mai 1932;

Vu l'arrêté n° 114 du 23 février 1938 organisant le service des transports du Territoire;

Vu l'avis au public du 30 septembre 1935 de M. l'Administrateur Supérieur, modifiant les tarifs pour le transport des passagers;

Vu l'arrêté n° 16 du 6 janvier 1934, accordant un tarif spécial pour certains tarifs à l'exportation;

Vu l'avis n° 40 du 14 janvier 1938, modifiant certains tarifs généraux du wharf;

Vu le rapport en conseil consultatif du chemin de fer dans sa séance du 30 juillet 1938;

Sur la proposition de M. l'ingénieur principal, chef des services des travaux publics et des transports;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 25 août 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} des « *Tarifs du wharf* » (deuxième partie), relatif au transport des passagers est modifié ainsi qu'il suit :

« Le prix à percevoir pour un voyage aller et retour du wharf au bateau ou inversement est fixé par voyageur européen et indigène à 10 francs.

Pour un voyage aller et retour à 15 francs.

Ces prix comprennent l'accès au wharf ».

ART. 2. — L'article 2 de cette même partie des tarifs du wharf est ainsi modifié :

« Pour les personnes désirant avoir accès au wharf seulement il sera perçu 3 francs par personne; le reste sans changement ».

ART. 3. — Le droit d'enregistrement prévu à l'article 10 des tarifs du wharf est fixé à 1 franc par bulletin délivré.

ART. 4. — Les tarifs d'abonnement au wharf et à bord prévus à l'article 12 des tarifs sont modifiés comme suit :

Cartes de passages à bord — 3 mois . . .	90 frs.
Cartes de passages à bord — 6 mois . . .	150 —
Cartes de passages à bord — 1 an . . .	250 —
Cartes d'accès au wharf — 3 mois . . .	40 —
Cartes d'accès au wharf — 6 mois . . .	70 —
Cartes d'accès au wharf — 1 an . . .	120 —

ART. 5. — L'article 22 des tarifs généraux du wharf est remplacé par le texte suivant :

Importation. — Les marchandises ou produits d'importation sont taxés sur les bases suivantes :

Poudres et explosifs, tabac, allumettes par 100 kilos 9 francs.

Autres marchandises par 100 kilos 8 francs.

ART. 6. — L'article 23 des tarifs généraux du wharf est remplacé par le texte suivant :

Exportation. — Les marchandises ou produits d'exportation sont taxés sur les bases suivantes :

Marchandises ou produits autres que ceux dénommés dans un tarif spécial ci-dessous, les 100 kilos 40 francs, le kapok en balles pressées restant soumis aux dispositions de l'article 25 des tarifs du wharf.

Coprah, beurre de karité, tapioca et huile de palme, la tonne 35 francs.

Amandes de palme, amandes de karité, la tonne 30 francs.

Maïs, arachides et cacao, la tonne 23 francs.

Graines de coton, de kapok, de ricin, noix de coco, la tonne 20 francs.

ART. 7. — Les marchandises désignées à l'article 32 des tarifs du wharf (ciment, chaux, fers de construction, fibro-ciment, tôles ondulées, sel en sacs) seront taxées à raison de 50 francs la tonne.

ART. 8. — Après approbation dans les formes prévues aux règlements en vigueur, la date d'application du présent arrêté sera fixée par arrêté du Commissaire de la République.

ART. 9. — Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 août 1938.

L. MONTAGNÉ.

ARRETE No 495 créant un tarif spécial de transit P. V. 1^{er} pour les marchandises destinées à l'entrepôt des douanes de Palimé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 69 du 28 janvier 1929, approuvant l'ensemble des tarifs du chemin de fer et du wharf;

Vu l'arrêté n° 120 du 20 février 1937 instituant le système du transit entre Lomé et les postes de douane;

Vu l'arrêté n° 114 du 23 février 1938, organisant au Territoire le service des transports;

Vu le procès-verbal du conseil consultatif du chemin de fer dans sa séance du 30 juillet 1938;

Sur la proposition de M. le chef des services des travaux publics et des transports;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 25 août 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les marchandises d'importation circulant en transit et destinées à l'entrepôt douanier de Palimé seront transportées aux tarifs suivants :

1 ^{re} catégorie — 78 frs. par tonne	} prix fermes, frais de gares compris.
2 ^e catégorie — 54 frs. par tonne	
3 ^e catégorie — 46 frs. par tonne	
4 ^e catégorie — 38 frs. par tonne	

ART. 2. — Ces tarifs ne sont applicables que pour les expéditions par wagons complets. Toutefois, un expéditeur pourra grouper dans un même wagon des marchandises de catégories différentes. La taxe sera calculée comme il est prescrit par l'article 148 bis des tarifs. (Arrêté n° 588 du 4 octobre 1933).

ART. 3. — Le chargement au départ de Lomé et le déchargement à Palimé seront obligatoirement à la charge de l'expéditeur.

ART. 4. — Les délais de route applicables aux transports effectués aux conditions du présent tarif sont ceux prévus aux conditions des tarifs spéciaux de Petite Vitesse.

ART. 5. — Un agent reconaisseur du service du chemin de fer assistera à la mise en wagon des marchandises, contrairement avec l'agent des douanes et l'expéditeur ou son représentant. Le reconaisseur en douanes devra assister au plombage des wagons par la douane, et l'indication du mode de plombage sera reproduite sur les déclarations d'expédition. Pour les distinguer des autres wagons complets, les wagons circulant en transit sous plombs de la douane seront munis par les soins du chemin de fer d'une étiquette destination d'un modèle spécial susceptible d'attirer l'attention.

ART. 6. — Lorsqu'un wagon circulant dans les conditions ci-dessus énoncées, devra être différé dans une gare intermédiaire, soit pour avarie, soit pour tout autre cas de force majeure, le bris des scellés de la douane et le transbordement ne pourront avoir lieu qu'en présence d'un agent de cette administration. Un procès-verbal de transbordement sera alors établi en 4 exemplaires par le chef de gare et contresigné par le préposé des douanes qui devra plomber le wagon à nouveau. Ces procès-verbaux seront adressés par le préposé des douanes : un à M. le chef du service des douanes de Lomé, un au préposé des